

2001 de la Communauté à même les fonds prévus au programme 03, élément 06, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE cette subvention puisse être affectée strictement au financement des équipements à caractère métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à signer une entente spécifique sur l'aide pour le financement des équipements à caractère métropolitain avec la Communauté métropolitaine de Montréal selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, et que la ministre des Finances soit autorisée à intervenir à cette entente en sa qualité de partie à l'entente du 28 juin 2000 ainsi qu'à l'entente du 10 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36595

Gouvernement du Québec

Décret 862-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la mise en œuvre d'un plan d'intervention visant le recyclage, pour fins de logement social, de l'agrandissement de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq et d'autres suites à donner relativement à l'avalanche survenue le 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QUE la population du village nordique de Kangiqsualujjuaq a été sévèrement affectée le 1^{er} janvier 1999 par une avalanche qui a entraîné le décès et des sévices corporels à plusieurs personnes de la communauté;

ATTENDU QU'à la suite de cette avalanche, le gouvernement du Québec a autorisé l'établissement et la mise en œuvre de divers programmes d'aide financière par l'adoption des décrets numéros 11-99 du 13 janvier 1999, 535-99 du 12 mai 1999, 536-99 du 12 mai 1999, 543-99 du 12 mai 1999, 1206-2000 du 11 octobre 2000 et 1478-2000 du 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique entend clore, au plus tard le 31 décembre 2001, le dossier de la réclamation du gouvernement du Québec au gouvernement fédéral concernant le partage des coûts afférents à l'avalanche de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QUE la Corporation de village nordique de Kangiqsualujjuaq a demandé au gouvernement du Québec d'examiner la possibilité de procéder au déménagement de l'agrandissement de l'ancienne école du village, de recycler ce bâtiment en logements sociaux et de procéder à la démolition de l'ancienne école elle-même ainsi que du gymnase attenant;

ATTENDU QUE les études géotechniques réalisées dans divers villages du Nunavik ont recommandé le retrait hors des zones à risques d'avalanches de dix-sept (17) logements sociaux dans les villages de Kangiqsualujjuaq, Quaqtq et Kangiqsujuaq;

ATTENDU QU'il convient de mettre en œuvre un plan d'intervention visant d'une part le déménagement et le recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq, la démolition de l'ancienne école et du gymnase attenant et d'autre part, le déménagement de dix-sept (17) logements sociaux hors des zones à risques d'avalanches dans les villages nordiques de Kangiqsualujjuaq, Quaqtq et Kangiqsujuaq;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce plan d'intervention entraîne des coûts non récurrents de 5,6 M\$ ainsi qu'un coût annuel estimé à 200 000 \$ pour couvrir le déficit d'exploitation découlant du recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec, s'il y a lieu,

d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'habitation du Québec d'accorder une garantie de prêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement autorise la mise en œuvre du plan d'intervention visant, d'une part, le déménagement et le recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq, la démolition de l'ancienne école et du gymnase attenant et, d'autre part, le déménagement de dix-sept (17) logements sociaux hors des zones à risques d'avalanches dans les villages nordiques de Kangiqsualujjuaq, Quaqaq et Kangiqsujuaq sous réserve que la Société d'habitation du Québec s'engage à négocier avec la Société Makivik la possibilité d'intégrer le recyclage de l'agrandissement de l'ancienne école en 16 logements sociaux à l'entente de construction de 300 logements sociaux au Nunavik signée avec les gouvernements fédéral et québécois ;

QUE le gouvernement confie à la Société d'habitation du Québec l'administration de ce plan d'intervention ;

QUE des crédits de 3,8 M\$ soient accordés à la Société d'habitation du Québec en 2001-2002 et que, pour les années subséquentes, les crédits additionnels requis soient pris en compte dans l'établissement de son enveloppe budgétaire annuelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36596

Gouvernement du Québec

Décret 863-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, relatif à la mise en œuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret n^o 421-92 du 25 mars 1992 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prolongé cet accord en 1995, en 1996 et en 1997, par les décrets n^o 272-95 du 8 mars 1995, n^o 366-96 du 27 mars 1996 et n^o 387-97 du 26 mars 1997 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1998, un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, approuvé par le décret n^o 695-98 du 27 mai 1998, lequel fut prolongé par le décret n^o 363-2000 du 29 mars 2000 ;

ATTENDU QUE ce dernier accord est venu à échéance le 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE les parties ont négocié un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte devant s'appliquer rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2001 ;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes assumées par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par une loi du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans la gestion du programme d'assurance récolte et du plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine ;

ATTENDU QUE cet accord prévoit la signature d'un document opérationnel de nature administrative comprenant les méthodes de détermination des paramètres d'assurance, la méthodologie, les procédures, les lignes directrices et tout autre détail visant les plans d'assurance et le plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine ;

ATTENDU QUE les parties prévoient que le document opérationnel relié à cet accord puisse être modifié sans nécessiter d'autorisation ministérielle ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est l'organisme appelé à administrer cet accord et le document opérationnel s'y rattachant ;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'administration de cet accord, il est souhaitable que La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer les modifications au document opérationnel à mesure qu'elles deviendront nécessaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, La Financière agricole du Québec financera tout déficit relatif au programme d'assurance à même le budget qui lui est alloué ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, entrer en négociation avec un ministre du gouvernement du Canada pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agri-